

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL.
SEANCE DU 27 OCTOBRE 2014**

Présents : P. GUILLAUME, Bourgmestre-Président ;
X. LISEIN, C. BATAILLE, S. ROCOUR, Echevins ;
A.-M. DETRIXHE, I. KEMPENEERS, B. SNELLINX, M. FOCCROULLE,
N. HEINE, J. RIGUELLE, C. DE COCK, L. VAN ASSELT, E. GREGOIRE,
A. VANDENSAVEL, Conseillers communaux ;
L. VINCENT, Président de CPAS (avec voix consultative) ;
T. LARUELLE, Secrétaire.
Absent(s)/Excusé(s) : F.-H. du FONTBARE, Echevin ;
P. MARIN, J. HAUTECLAIR, Conseillers communaux .

**OBJET : Règlement taxes communales 2015 : Centimes additionnels au précompte
immobilier : décision**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 8 octobre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE PAR 9 VOIX CONTRE 5 (A.-M. DETRIXHE, B. SNELLINX, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, L. VAN ASSELT, Conseillers communaux) :

Article 1: Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2015, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) T. LARUELLE

Le Directeur général,



T. LARUELLE

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,
(s) Pol GUILLAUME

Le Bourgmestre,



Pol GUILLAUME